

PAR COURRIEL

Québec, le 10 mai 2021

Monsieur

Objet: Demande d'accès à l'information

N/Réf. 0101-429

Monsieur.

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 19 avril 2021 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) plusieurs statistiques de pêche pour les réserves fauniques Mastigouche et de Port-Daniel.

Le premier volet de votre demande vise les lacs suivants de la réserve faunique Mastigouche : Mastigou, Grignon et St-Anselme. Le second volet vise les lacs suivants de la réserve faunique de Port-Daniel : Lac de l'île, Pabos, Grand Mécampec et Bisson.

Les statistiques demandées concernent les saisons 2017 à 2020 inclusivement et visent les données suivantes : saison, type de séjour, date de la capture, nom du lac, espèce, effort de pêche total (j-p), total des heures de pêche (heures), captures totales (nombre de poissons), nombre remis à l'eau (nombre de poissons), nombre pesés (nombre de poissons), masse totale des captures (kg) de même que les statistiques d'ensemencement soit le nombre de poissons, leur taille et la date d'ensemencement ainsi que les prévisions d'ensemencement pour 2021.

En ce qui concerne le premier volet de votre demande, vous trouverez les documents demandés sur notre site Web, lesquels ont été diffusés dans le cadre de la demande d'accès 0101-422. Voici le lien : https://www.sepaq.com/organisation/acces info.dot.

Pour ce qui est du second volet de votre demande, vous trouverez ci-joint les documents y répondant. Notez qu'en ce qui concerne la réserve faunique de Port-Daniel, seul le Lac de l'île sera ensemencé en 2021 selon les prévisions suivantes : environ 750 SAFO (25 cm) et 75 SAFO (+680 g).

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Kathleen Lavoie, avocate, Llb

p. j. Avis de recours Documents

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mis à jour le 7 novembre 2020